



## **Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs**

Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux  
personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

**30 novembre 2006**

## Préambule

**Nous, Chefs d'État et de Gouvernement** des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs,

**Considérant notre** Déclaration sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs adoptée et signé le 20 Novembre 2004 à Dar-es-Salaam ;

**Réaffirmant** notre engagement à mettre en œuvre les dispositions de ladite Déclaration de Dar-es-Salaam au nom de nos peuples ;

**Rappelant** en particulier son article 58 dans lequel nous nous sommes engagés à « respecter et faire usage des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies, à harmoniser toutes les législations pertinentes et à définir un cadre national et régional pour le contrôle et le suivi des normes qui y sont inscrites et qui ont trait à l'accès et à la protection des populations sinistrées, des déplacés internes, des femmes et des enfants victimes des conflits » ;

**Conscients** de l'appel lancé en 2005 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans lequel celui-ci engageait les États membres de l'Organisation à adopter les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays comme norme fondamentale internationale pour la protection de ces personnes et à prendre l'engagement de promouvoir l'adoption de ces principes dans le cadre de leur législation nationale ;

**Notant la reconnaissance** des Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme cadre international important pour la protection de ces personnes par les États membres de l'Organisation des Nations Unies à l'issue du Sommet des Nations Unies en septembre 2005 ;

**Profondément préoccupés** par le fait que le phénomène du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays continue de s'amplifier à un point tel qu'il est nécessaire de s'occuper du sort de ces personnes et d'éliminer les causes profondes de leur déplacement dans la région des Grands Lacs ;

**Conscients** du fait qu'il n'existe pas au niveau international ou régional de régime juridique cohérent ni d'institution mandatée pour apporter une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

Convenons de ce qui suit :

## Article 1

### Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

1. **Autorités** : les autorités nationales et gouvernementales de la région des Grands Lacs tels que définis dans les Principes directeurs;
2. **Groupes** : dans les Principes directeurs, s'entend des groupes armés dans la région des Grands Lacs ;
3. **Principes directeurs** : les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, tels que proposés par le Secrétaire général des Nations Unies;
4. **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** : des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ;
5. **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** : s'entend également des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de projets de développement de vaste envergure ou pour en éviter les effets, et qui n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

## Article 2

### Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

1. Établir un cadre juridique dans la Région des Grands Lacs pour faire en sorte que les États membres adoptent et mettent en œuvre les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;
2. Veiller à ce que les États membres prennent les dispositions juridiques nécessaires pour assurer la sécurité physique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et répondent à leurs besoins matériels conformément aux Principes directeurs ;
3. Fournir aux États membres une base juridique leur permettant de transposer les Principes directeurs en droit interne ;
4. Engager les États membres à prévenir et à éliminer les causes profondes des déplacements de populations.

### **Article 3**

#### **Responsabilité de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

1. Les États membres s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes.
2. Les États membres atténuent dans toute la mesure du possible les conséquences des déplacements provoqués par des catastrophes naturelles ou dus à des causes naturelles.
3. Les États membres reconnaissent que c'est à eux qu'incombe en premier lieu la responsabilité de garantir la sécurité physique et matérielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cours de leur fuite, dans les lieux où elles ont été déplacées et lors de leur retour, ou de leur réinstallation, ailleurs sur le territoire de l'État.
4. Il incombe aux États membres d'évaluer les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de les aider, dans la mesure nécessaire, à se faire inscrire sur les registres prévus à cet effet. Dans de tels cas, les États membres tiennent une base nationale de données pour l'inscription de ces personnes.
5. Les États membres créent et désignent les organes de l'État chargés des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophes et de la coordination de la protection et de l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les services de liaison chargés de la coopération avec les organismes internationaux et les éléments de la société civile qui s'occupent de ces personnes.
6. Les États membres prennent les dispositions voulues pour que le personnel humanitaire puisse avoir accès rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur apporter de l'aide.
7. Les États membres assurent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire dans les zones de déplacement.
8. Les États membres prennent acte de l'obligation qu'a le personnel humanitaire d'observer et de respecter les lois du pays où il intervient.
9. Les États membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés.
10. Les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes.

### **Article 4**

## Portée de la protection

1. Les États membres s'engagent à :

a. Respecter les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en général et ceux qui figurent dans les Principes directeurs en particulier ;

b. Respecter et appliquer la Résolution 1296 du Conseil de sécurité relative à la protection des civils en période de conflit armé et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité relative à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé, notamment à leur participation à la prise de décisions et à la gestion des programmes en ce qui concerne leur sécurité, leur bien-être, leurs besoins en matière de santé, leur prise en charge sanitaire, leurs droits en matière de procréation, la distribution de vivres et le processus de retour ;

c. Offrir une protection spéciale aux populations déplacées, notamment aux communautés rurales, aux éleveurs et aux autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance ou un attachement particuliers, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et des Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;

d. Offrir une protection spéciale aux femmes, aux enfants, aux personnes vulnérables et aux personnes déplacées souffrant d'incapacités ;

e. Accorder une protection et une assistance aux communautés résidant dans les régions accueillant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, selon les besoins de ces communautés ;

f. Veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement, loin des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités ;

g. Garantir le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les zones d'installation désignées, sauf lorsque des restrictions justifiées et proportionnelles aux exigences de la situation doivent être imposées pour maintenir la sécurité publique, l'ordre public et la santé publique ;

h. Faciliter la réunification des familles et offrir, le cas échéant, une protection spéciale aux familles formées de personnes appartenant à des ethnies différentes ;

i. Respecter les principes humanitaires et les normes déontologiques régissant l'octroi d'une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui en ont besoin ;

j. Créer dans la région des Grands Lacs un mécanisme régional pour assurer le suivi de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre du présent Protocole à condition que ce mécanisme ne porte atteinte ni au contrôle qu'exercent la

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les organismes conventionnels ainsi que la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ni au droit de ces personnes à saisir ces organismes de leurs griefs ;

k. Veiller à ce que le présent Protocole ne supprime pas le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres États, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ni ne déroge au principe fondamental de non-refoulement énoncé dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.

## **Article 5**

### **Déplacements dus à des projets de développement**

1. Les États membres veillent à ce que les déplacements dus à des projets de développement de vaste envergure soient justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public et au développement. Les États veillent par conséquent à ce que toutes les autres possibilités de développement soient étudiées pour éviter tout déplacement dû à des projets de développement.
2. Les États membres s'engagent, en l'absence de toute autre solution, à éviter les déplacements arbitraires et prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter les déplacements et atténuer les effets néfastes des déplacements dus à des projets de développement.
3. Dans tous les cas, les États membres obtiennent autant que possible le consentement libre et éclairé des personnes devant être déplacées avant de procéder à un déplacement justifié par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur public et au développement.
4. Les États membres informent pleinement les personnes déplacées des raisons et des modalités des déplacements dus à des projets de développement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation.
5. Les États membres fournissent des lieux de réinstallation adéquats et habitables et veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées par des projets de développement de vaste envergure soient convenablement logées et que leur déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène.
6. Les États membres veillent à la participation effective des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation, ainsi que de leur retour, de leur réintégration et de leur réinstallation.
7. Les États membres s'engagent à assurer le retour et la réintégration ou la réinstallation des personnes et populations déplacées, conformément au titre V des Principes directeurs.

## **Article 6**

## **Adoption et mise en oeuvre des Principes directeurs**

1. Les États membres s'engagent à adopter et à mettre en oeuvre les Principes directeurs comme cadre régional permettant d'offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la Région des Grands Lacs.
2. Les États membres acceptent d'utiliser l'ouvrage intitulé « Annotations aux Principes Directeurs Relatifs au Déplacement des Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays » comme source autorisée pour interpréter l'application des Principes directeurs.
3. Les États membres adopteront les lois nationales nécessaires pour transposer pleinement les Principes directeurs en droit interne et créeront dans leurs systèmes juridiques respectifs un cadre juridique permettant de les mettre en oeuvre.
4. Les États membres s'engagent à veiller à ce que ces lois :
  - a. Adoptent la définition de « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1 du présent Protocole ;
  - b. Fixent les modalités de réalisation des déplacements dus à des projets de développement ;
  - c. Désignent les organes de l'État chargés d'apporter une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des plans d'intervention en cas de catastrophes et de la mise en oeuvre des lois transposant les Principes directeurs en droit interne ;
  - d. Mettent en place des mécanismes de dialogue et de coopération entre les organes de l'État, ceux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ainsi que la société civile ;
  - e. Facilitent la transposition de l'ensemble des Principes directeurs en droit interne.
5. Les États membres veillent à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays participent effectivement à l'élaboration desdites lois.

## **Article 7**

### **Dispositions Finales**

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.

## **Annexe au Protocole**

### **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**

#### **Introduction: portée et objet**

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'Homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

3. Les présents Principes s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'Homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils visent à guider :

- (a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;
- (b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
- (c) tous les autres groupes, autorités et individus concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
- (d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.

4. Les présents Principes directeurs doivent être diffusés et appliqués sur une échelle aussi vaste que possible.

#### **Titre premier : principes généraux**

##### ***Principe 1***

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

### ***Principe 2***

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne seront pas interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier en d'autres pays.

### ***Principe 3***

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

### ***Principe 4***

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

## **Titre II : Principes relatifs à la protection contre le déplacement**

### ***Principe 5***

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'Homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

### ***Principe 6***

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

(a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;

(b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires ne les aient rendus nécessaires;

(c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;

(d) qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et

(e) qui sont utilisés comme un moyen de châtement collectif.

3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

### ***Principe 7***

1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

(a) toute décision sera prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;

(b) les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;

(c) on s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;

(d) les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;

(e) des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et

(f) le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

### **Principe 8**

Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

### **Principe 9**

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

## **Titre III: Principes relatifs à la protection au cours du déplacement**

### **Principe 10**

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- (a) le génocide;
- (b) l'assassinat;
- (c) les exécutions sommaires ou arbitraires; et
- (d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'Homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

- (a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
- (b) l'utilisation de la faim comme méthode de combat;
- (c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;
- (d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
- (e) l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

### **Principe 11**

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

- (a) le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'atteinte à la pudeur;
- (b) l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et
- (c) les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

### ***Principe 12***

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.
2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.
3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoires du fait de leur déplacement.
4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages.

### ***Principe 13***

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou, obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelque soit les circonstances.

### ***Principe 14***

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation.

### ***Principe 15***

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- (a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- (b) le droit de quitter leur pays;
- (c) le droit de demander l'asile dans un autre pays; et
- (d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

### **Principe 16**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort et le lieu des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et coopèrent avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiennent les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informent de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.
4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

### **Principe 17**

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.
3. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.
4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les enfermant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

### **Principe 18**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :
  - a) aliments de base et eau potable;

- b) abri et logement;
- c) vêtements décents; et
- d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

### ***Principe 19***

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extra-médicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

### ***Principe 20***

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

### ***Principe 21***

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.

2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- (a) le pillage;
- (b) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence;

(c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;

(d) l'utilisation comme objets de représailles; et

(e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtement collectif.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

### ***Principe 22***

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation de personnes déplacées internes :

(a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;

(b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;

(c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;

(d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et

(e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

### ***Principe 23***

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadres des programmes d'enseignement.

4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

## **Titre IV : Principes relatifs à l'aide humanitaire**

### ***Principe 24***

1. Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, et à l'abri de toute discrimination.

2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

### ***Principe 25***

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

### ***Principe 26***

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

### ***Principe 27***

1. Les organisations internationales humanitaires et les autres parties concernées accorderont, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendront les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et parties respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.
2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

## **Titre V : Principes relatifs au retour, à la réinstallation et à la réintégration**

### ***Principe 28***

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.
2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

### ***Principe 29***

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer

pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir.

***Principe 30***

Toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

-----

Annexe au protocole sur la protection et l'assistance à apporter  
aux personnes déplacées internes

**Modèle de Projet de Loi Cadre portant mise en oeuvre du  
Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux  
Personnes Déplacées Internes**

Un projet de loi visant à mettre en application le Protocole sur la  
Protection et l'Assistance à apporter aux Personnes Déplacées  
Internes et les Principes Directeurs sur les Déplacés Internes, et  
à prévoir un cadre administratif pour la mise en oeuvre dudit  
Protocole et des Principes Directeurs, et toutes autres questions  
y relatives.

**IL EST PROMULGUE** par l'Assemblée Nationale de la République ce qui suit:-

**DISPOSITION DES SECTIONS**

Section

1. Titre
2. Définitions
3. Force légale
4. Pouvoirs du Ministre
5. Mise en place du Comité
6. Fonctions du Comité
7. Procédures du Comité
8. Dispositions Finales

## **Titre**

S.1. Le présent Projet de loi peut être cité comme ‘Modèle de Projet de Loi Cadre Portant Mise en Application du Protocole sur la Protection et l’Assistance à apporter aux Personnes Déplacées Internes’

## **Définitions**

S.2. Dans ce Projet de loi, à moins que le contexte n’en dispose autrement:

- 1) Le terme «Comité» désigne le Comité sur la Protection et l’Assistance à apporter aux Déplacées Internes, auquel il est fait référence aux alinéas S.5 et S.6 du présent Projet de loi;
- 2) L’expression «Personnel humanitaire» signifie le personnel humanitaire auquel il est fait référence à l’alinéa S.4 (6) (7) du présent Projet de loi;
- 3) L’expression «Personnes Déplacées Internes» signifie ‘les personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leurs résidences ou lieux de résidence habituelle, en particulier à la suite d’un conflit armé, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l’homme ou des catastrophes naturelles ou de source humaine, ou pour éviter les effets de ces derniers, et qui n’ont pas traversé une frontière nationale internationalement reconnue’;
- 4) L’expression «Personnes Déplacées Internes» signifie également ‘les personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leurs résidences ou lieux de résidence habituelle, en particulier à la suite des projets de développement à

large échelle ou pour éviter les effets de ces derniers, et qui n'ont pas traversé une frontière nationale internationalement reconnue';

- 5) Le terme «Ministre» signifie le Ministre en charge des Personnes Déplacées Internes, auquel il est fait référence à l'alinéa S.4 du présent Projet de loi;
- 6) L'expression «Secteur privé» signifie le secteur privé auquel il est fait référence à l'alinéa S.3(5), y compris les acteurs privés auxquels il est fait référence à l'alinéa S.3(3) du présent Projet de loi;
- 7) L'expression «Intérêts publics» à laquelle il est fait référence à l'alinéa S.3 (4)(5) du présent Projet de loi, signifie, en référence aux projets de développement à large échelle, les intérêts et les avantages en termes de développement, des populations de la République tout entière, y compris les personnes déplacées par ces projets;
- 8) L'expression «Haut responsable public» désigne un haut responsable public mentionné à l'alinéa S.4 (5) du présent Projet de loi;
- 9) L'expression «Agences des Nations Unies» signifie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et les Agences, Fonds, Bureaux et Programmes mandatés des Nations Unies mentionnés à l'alinéa S.6 (4)(a)-(b) du présent Projet de loi;
- 10) L'expression «Société civile» signifie les organisations non gouvernementales nationales et internationales mentionnées à l'alinéa S.6 (5) du présent Projet de loi;
- 11) Le terme «Projet de Protocole» signifie le Protocole sur la Protection et l'Assistance à apporter aux Personnes Déplacées Internes auxquelles il est fait référence à l'alinéa S.3 (1) et qui est applicable dans la République et qui fait l'objet de l'Annexe 1 au présent Projet de loi; et
- 12) L'expression «Principes Directeurs» signifie les Principes de base relatifs aux Déplacés Internes auxquels il est fait référence à l'article 1(3) du Protocole et qui est applicable dans la République et fait l'objet de l'Annexe 2 au présent Projet de loi.

### **Force légale**

S.3 Sous réserve des dispositions du présent Projet de loi -

- 1) Le Protocole et les Principes Directeurs joints en annexe, ont force de loi et s'appliquent à l'intérieur et à travers toute la République.
- 2) Sans préjudice à toutes les lois en vigueur, le Protocole et les Principes Directeurs s'appliquent au traitement, aux droits humains, à la protection et à l'assistance de tous les déplacés internes dans la République.

3) Nonobstant le fait que le devoir et la responsabilité incombent au Ministre d'assurer la protection et l'assistance aux déplacés internes visés à l'alinéa S.4 (1) du présent Projet de loi, tous les responsables publics, les organes ou personnes, les acteurs publics ou privés concernés par la protection et l'assistance aux déplacés internes dans la République, agissent conformément au Protocole et aux Principes directeurs.

4) Le déplacement arbitraire des personnes est interdit aux termes du présent Projet de loi. Aucune personne ni groupe de personnes ne sera déplacé en vertu des projets de développement de grande envergure qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics primordiaux et prépondérants conformément aux dispositions de l'article 5 du Projet de Protocole, lues conjointement en particulier avec les articles 6 et 7 des Principes Directeurs.

5) Les secteurs public et privé engagés dans des projets de développement de grande envergure qui sont justifiés par des intérêts publics primordiaux et prépondérants, doivent prendre en charge les coûts de déménagement et/ou de compensation aux personnes déplacées par de tels projets.

6) Est coupable de délit criminel aux termes du présent Projet de loi, toute personne qui délibérément:

- a. cause le déplacement arbitraire des personnes, ou aide ou encourage un tel déplacement;
- b. entrave l'accès aux déplacés internes, ou aide ou encourage l'empêchement d'un tel accès;
- c. fait du mal aux personnes déplacés, ou aide ou encourage un tel mal;
- d. fait du mal au personnel humanitaire, ou aide ou encourage un tel mal;
- e. entrave le travail du personnel humanitaire, ou aide ou encourage un tel empêchement;
- f. entrave la prestation de l'assistance humanitaire aux déplacés internes, ou aide ou encourage un tel empêchement;
- g. vole ou pille, ou détruit les vivres humanitaires destinés aux déplacés internes, ou aide ou encourage un tel vol, ou pillage ou destruction; et
- h. emploie mal ou détourne l'aide humanitaire destinée aux déplacés internes.

7) Toute personne coupable d'un délit aux termes du présent article, est condamnée à cinq ans de prison au moins.

## **Pouvoirs du Ministre**

S.4 Le Ministre en charge des Personnes déplacées Internes, a l'ultime responsabilité pour la mise en œuvre administrative du présent Projet de loi. A cette fin, le Ministre:

- 1) assume le devoir et la responsabilité primaires pour la protection et l'assistance aux déplacés internes à travers toute la République;
- 2) sollicite l'aide internationale pour la protection et l'assistance à apporter aux déplacés internes si la capacité du gouvernement à assurer de telles protection et assistance, est inadéquate ou faite défaut;
- 3) prescrit par voie réglementaire des mesures pour la mise en œuvre opérationnelle du présent Projet de loi, conformément au Protocole et aux Principes Directeurs.
- 4) désigne ou nomme selon les cas, un haut responsable public en qualité de Président du Comité sur la Protection et l'Assistance à apporter aux Personnes Déplacées Internes.
- 5) sollicite des propositions pour la désignation des membres du Comité sur la protection et l'assistance aux déplacés internes conformément aux dispositions de l'article S.6 du présent Projet de loi, sous réserve que le ministre s'assure de la représentation égale des femmes et des hommes au sein du Comité;
- 6) veille à l'accès rapide et sans entraves du personnel humanitaire à tous les déplacés internes.
- 7) assure la protection dudit personnel humanitaire.
- 8) désigne, le cas échéant, des zones officielles pour l'installation des déplacés internes dans la République.
- 9) facilite l'administration des zones d'installation des déplacés internes.
- 10) assure la prestation adéquate des services sociaux et sanitaires de base dans les zones d'installation des déplacés internes; et
- 11) assure, là où cela est nécessaire, le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique dans les zones d'installation des déplacés internes.

Sous réserve que les pouvoirs prévus aux alinéas S.4 (6) à (11) sont exercés au nom du Ministre par le Comité sur la protection et l'assistance aux déplacés internes.

#### **Mise en place du Comité sur la Protection et l'Assistance aux Déplacés Internes**

S.5 Dans le cadre du présent Projet de loi, il est mis en place un organe statutaire impartial connu comme le Comité sur la Protection et l'Assistance aux Déplacés Internes. Ce Comité est composé comme suit -

- 1) Un Président du Comité, qui est désigné ou nommé, selon le cas, par le Ministre conformément à l'Article 4 (4) du présent Projet de loi.
- 2) Un Secrétaire élu par le Comité et appuyé par un Secrétariat, et qui assure la garde des registres officiels des délibérations du Comité;
- 3) Des représentants désignés par les ministères de tutelle en charge
  - a) des Forces Armées;
  - b) des Services de Renseignement et de Sécurité;
  - c) de la Police;
  - d) de l'Intérieur;
  - e) des Affaires sociales;
  - f) de la Réhabilitation sociale, ou des Préparatifs ou de la Gestion des catastrophes;
  - g) du Genre et de la Jeunesse;
  - h) du Plan;
  - i) des Finances et de l'Economie;
  - j) des Domaines fonciers;
  - k) de la Santé;
  - l) de l'Education; et
  - m) de la Commission nationale des droits de l'homme.
4. Un représentant désigné par:
  - a) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés;
  - b) Chacun des Agences, Fonds, Bureaux et Programmes des Nations Unies impliqués dans l'Approche de collaboration inter agence aux déplacés internes;
  - c) Le Bureau de l'Union Africaine pour les affaires humanitaires;
  - d) Les Sociétés Nationales de la Croix Rouge;

5. Un représentant désigné par les organisations non gouvernementales nationales et internationales impliquées dans la protection et l'assistance aux déplacés internes dans la République; et

6. Des représentants désignés par les déplacés internes parmi de telles personnes, avec la représentation égale des femmes et des hommes, sous réserve que le nombre maximum de ces représentants soit fixé par le Ministre conformément à l'alinéa S.4 (5) du présent Projet de loi, en consultation avec les déplacés internes.

### **Fonctions du Comité**

S.6 Le Comité fonctionne sous le Ministère en charge des déplacés internes. Les fonctions du Comité sont les suivantes -

- 1) Exercer les fonctions du Ministre tel qu'il est prévu à l'alinéa S.5 du présent Projet de loi.
- 2) Coordonner la protection, l'aide et l'assistance aux déplacés internes et aux communautés d'accueil selon les besoins, conformément au Protocole et aux Principes Directeurs.
- 3) Coordonner la protection et la promotion des droits humains des déplacés internes, et coordonner l'aide et l'assistance aux déplacés internes parmi les ministères de l'Etat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et l'Approche de collaboration inter agences des Nations Unies aux déplacés internes, l'Union Africaine et les organisations non gouvernementales nationales et internationales, à travers toute la République;
- 4) Faire office d'organe focal officiel impartial et humanitaire assurant la liaison entre les ministères de l'Etat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et l'Approche de collaboration inter agences des Nations Unies aux déplacés internes, l'Union africaine, et les organisations non gouvernementales nationales et internationales. Par ailleurs, le Comité a le pouvoir d'assurer la protection et l'assistance aux déplacés internes, de coordonner les préparatifs aux catastrophes, et de mettre en œuvre et mettre en application le Projet de Protocole et les Principes directeurs;
- 5) Déterminer et établir des procédures et des canaux d'engagement et de coopération entre les ministères de l'Etat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et l'Approche de collaboration inter agences des Nations Unies aux déplacés internes, l'Union africaine, et les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en vue d'accroître l'efficacité de la protection et de l'assistance accordées aux déplacés internes;

- 6) Assurer la protection des déplacés internes à travers tout le cycle de déplacement, y compris la facilitation de leur retour et réinsertion durables ou réinstallation dans la République;
- 7) Estimer les besoins en matière de protection et d'assistance des déplacés internes tout en formulant des stratégies afférentes, et mobiliser les ressources nécessaires pour leur protection et assistance durant toutes les phases de déplacement, y compris l'assistance aux communautés d'accueil, selon les besoins de celles-ci.
- 8) Assurer l'enregistrement de tous les déplacés internes afin de maintenir une banque de données nationale de ces personnes, sous réserve qu'un tel enregistrement soit effectué en vue d'établir l'identité, le profil, les conditions et les effectifs des déplacés internes dans l'unique objectif d'assurer leur protection et assistance.
- 9) Garantir le caractère civil et humanitaire des installations des déplacés internes, là où de telles installations existent.
- 10) Sensibiliser l'opinion publique sur la situation des déplacés internes;
- 11) Faciliter la formation sur les droits humains des déplacés internes;
- 12) Elaborer un Rapport annuel sur la situation des déplacés internes; et
- 13) Surveiller et superviser la mise en œuvre opérationnelle du Projet de Protocole et des Principes Directeurs conformément au présent Projet de loi.

### **Procédures du Comité**

- S.7
- 1) Le Comité est l'organe permanent, qui se réunit chaque mois et aussi fréquemment que l'exigent des situations d'urgences humanitaires complexes affectant les déplacés internes dans la République;
  - 2) Le Président convoque et préside les réunions du Comité;
  - 3) Le Comité élabore et adopte de telles procédures qu'il juge appropriées, sous réserve que lesdites procédures soient appropriées pour la protection et l'assistance des déplacés internes, conformément aux dispositions du Projet de Protocole et des Principes Directeurs; et
  - 4) Le Comité peut créer des sous-comités internes ainsi que des sous-comités aux niveaux des provinces, des préfectures et des villages, pour l'exercice de ses fonctions. Dans la mesure du possible, la composition des sous-comités des provinces, des préfectures et des villages, devrait refléter celle du Comité.

### **Dispositions finales**

S.8 Aucune disposition dans le présent Projet de loi n'affecte les droits des déplacés internes de rechercher l'asile dans d'autres Etats conformément aux obligations internationales de la République à l'égard des réfugiés, selon la Convention de 1969 de l'Union africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine de 1981 sur les droits de l'homme et des peuples, la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés, et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

S.9 Le présent Projet de loi entre en vigueur dès sa promulgation.